



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 68507

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le champ d'application de l'arrêté du 28 septembre 2001 modifiant un arrêté de 1992 et relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat infirmier. Ce texte dispose notamment de l'organisation et de la rémunération des stages que doivent effectuer les étudiants au titre de l'enseignement pratique et des modalités de remboursement des frais des déplacements qui sont effectués dans ce cadre. S'il se rejouit de l'adoption de ces mesures au bénéfice des étudiants infirmiers, il s'étonne néanmoins que ces mesures ne soient pas applicables aux étudiants inscrits dans les instituts de formation pour les professions paramédicales, tels que notamment les étudiants manipulateurs en électroradiologie médicale. En effet, bon nombre de ces formations paramédicales subordonnent l'admission à l'examen à la réalisation de ces stages pratiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, si dans un souci d'équité, il envisage de permettre la rémunération des stages obligatoires dans les cursus et la prise en charge des frais de déplacement afférents.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les droits universitaires, les étudiants manipulateurs d'électroradiologie médicale bénéficient des mêmes droits que les autres étudiants, à partir du moment où ils sont inscrits au régime général de la sécurité sociale. Cette inscription leur confère ainsi l'accès aux prestations des CROUS relatives à la restauration, au logement, aux activités culturelles, etc. S'agissant des propositions de passerelles vers le cursus universitaire, une réflexion est conduite actuellement par le ministère chargé de la santé, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, notamment dans le cadre de la réforme du premier cycle des études médicales. Les modalités d'attribution des bourses d'études aux étudiants paramédicaux ont fait l'objet d'une circulaire du 27 août 2001. Les étudiants manipulateurs d'électroradiologie médicale sont concernés par cette mesure, puisqu'ils peuvent solliciter des bourses d'études dont le traitement des demandes est identique à celui des infirmiers. Le diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale relevant à la fois du ministère chargé de la santé pour le diplôme d'Etat (DE) et du ministère de l'éducation nationale pour le diplôme de technicien supérieur (DTS), l'extension des modalités de remboursement des indemnités de stages aux étudiants manipulateurs d'électroradiologie médicale fait actuellement l'objet d'une concertation approfondie avec le ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68507

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6289

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 769